Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 7 (1897)

Artikel: Du Florin du poids de Piémont

Autor: Vallentin du Cheylard, Roger

Kapitel: V

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-172110

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tionne les florins de Savoie tandis que les autres monnaies de cet État sont citées à peu près constamment. Il semble donc en principe qu'il doit y avoir identité entre le florin de Savoie et le florin de Piémont et que l'on se trouve tout simplement en présence d'une dénomination impropre, qui s'est maintenue sans modification durant près d'un siècle.

Or, le premier comte de Savoie qui ait émis des florins est Amédée VI. Il se décida à les faire frapper le 27 février 1352 et enjoignit au maître de la Monnaie de Pont d'Ain qu'ils fussent « in omnibus et per omnia consimiles flo- « renis de Florentia [1] ».

Cette hypothèse doit donc être repoussée.

V

On pourrait supposer d'autre part que les florins de Florence ont été dénommés arbitrairement florins du poids de Piémont, les connaissances géographiques n'étant pas très étendues autrefois.

Cette solution ne pourrait non plus être admise. En effet, l'inventaire rédigé à Avignon, en 1366, après le décès du cardinal Hugues Rogier, mentionne et les florins de Florence et les florins du poids de Piémont, ainsi qu'on l'a déjà vu.

Une seconde preuve n'est pas superflue. Giraud Adhémar vendit le 19 décembre 1337 à Robert, comte de Provence, ses droits sur le fief d'Allan (Drôme), composés de :

1° La taille *(ralliam hominum)*, valant 50 livres viennoises, estimées à 40 florins de Piémont *(florenos de Pedemonte)*, évalués à 25 livres de coronats.

2° Les censes dues par diverses personnes, « videlicet

[1] Promis, *op. l.*, pp. 93-94.

« monetæ Vienensium libras decem, solidos trede-
« cim et denarios novem, que reducte ad coronatos
« sunt libre sex, solidi tredecim, denarii sex et obo-
« lum ».

3° La redevance personnelle d'un juif, « unum florenum
« de Pedemonte, valentem solidos duodecim, dena-
« rios sex, coronatorum ».

4° Le produit de la chasse des lapins, « florenum unum
« de Pedemonte » évalué comme ci-dessus.

5° Les tasques, « turonenses argenti octo, valentes coro-
« natorum solidos octo et denarios octo ».

6° Les produits du four, « turonensibus argenti quater-
« centum duodecim, valentibus coronatorum libras
« viginti duas, solidos sex, denarios quatuor ».

7° Les droits des bans, « florenis de Pedemonte viginti
« quatuor » ou 15 livres de coronats.

8° Les tasques des blés *(tascas bladorum)*, soit 280 gros tournois, égaux à 15 livres, 3 sols, 4 deniers.

9° Les revenus du Moulin de Font-Chaude, d'une valeur de 140 gros tournois, représentés par 7 livres, 11 sols, 8 deniers de coronats.

10° Les revenus du Moulin des Grecs, 24 gros tournois, ou 1 livre et 6 sols.

11° La tasque du millet *(tasca milei)*, 15 gros tournois ou 16 sols, 3 deniers de coronats.

12° La tasque de l'avoine, soit 25 gros tournois, égaux à 1 livre, 7 sols, 1 denier de coronats.

13° Le droit de chevalage *(jus cavallagii)*, 105 gros tournois ou 5 livres, 13 sols et 9 deniers.

14° 2 perdrix, redevance de Jacques Pellissier, 1 sol, 1 denier de coronats.

15° Les revenus du pré de Font-Chaude, 240 gros tournois, ou 13 livres de coronats.

16° Les tasques du foin, 12 gros tournois, soit 13 sols de coronats.

17° Les revenus de la vigne, « florenis de Pedemonte

« duodecim, valentibus libras septem, solidos decem « coronatorum ».

18° La tasque du vin, « florenis de Pedemonte duobus, « valentibus libram unam, solidos quinque corona- « torum ».

19° Les redevances des troupeaux *(servitium ovilis)*, « flo- « renis de Pedemonte duobus, valentibus libram « unam et solidos quinque coronatorum ».

20° Le produit des eaux, 4 gros tournois, ou 4 sols et 4 deniers de coronats.

21° Le colombier et l'étang, « florenos de Pedemonte qua- « tuordecim, valentes libras octo, solidos quindecim « coronatorum ».

22° Les condamnations et les lates, « *florenis auri* quadra- « ginta, valentibus libras viginti quinque coronato- « rum [1] ».

23° Les lods *(laudimia)*, « *florenos de Pedemonte* viginti « quatuor valentes libras quindecim coronatorum ».

Le total de ces produits s'élevait à 157 livres, 1 sol, 9 deniers de coronats, d'après l'acte lui-même, qui renferme encore la mention suivante : « quarum medietas « est libre coronatorum septuaginta octo, solidi decem, « denarii decem et obolus, que medietas dictarum cen- « tum quinquaginta septem librarum, solidi unius, et « denariorum novem, reducta ad *florenos de Florentia,* « est florenorum centum viginti coronatorum, solidorum « decem, denariorum decem et oboli ».

Le prix de la vente fut fixé à « *florenorum auri de Flo-* « *rentia,* boni et justi ponderis, sex milium octuaginta ».

Si l'on veut bien se reporter au paragraphe précédent, on verra que 78 livres, 10 sols, 10 deniers, obole, de coronats, effectivement moitié de 157 livres, 1 sol et 9 deniers, étaient représentés par 120 florins de Florence, 10 sols, 10 deniers et obole de coronats.

[1] Il s'agit là du florin de Piémont, car plus haut nous l'avons vu estimé à raison de 40 florins pour 25 livres de coronats.

Il sera facile de constater que le florin de Florence était égal à 13 sols coronats. En effet, 78 livres, 10 sols, 10 deniers, obole, de coronats valent 78 × 20 + 10 sols, 10 deniers, obole ou 1,570 sols coronats, 10 deniers, obole.

D'autre part, la somme de 1,570 sols divisée par 120 florins donne pour reste 10 sols et pour quotient 13 sols. Par conséquent, 78 livres, 10 sols, 10 deniers, obole de coronats = 120 florins de Florence, 10 sols, 10 deniers, obole. Enfin un florin de Provence valait, au moment de l'acte du 19 décembre 1337, 13 sols coronats.

Nous allons montrer que d'après les évaluations énumérées dans cet important document, le florin dit florin du poids de Piémont était compté pour une autre somme.

Si l'on examine le premier article des revenus de la seigneurie d'Allan, on s'apercevra que 40 florins de Piémont étaient représentés par 25 livres de coronats. On doit en conclure que 1 florin de Piémont valait $\frac{25 \times 20}{40}$ sols coronats ou 12 sols coronats et demi.

Les valeurs respectives du florin de Florence et du florin du poids de Piémont étant différentes, il est prouvé sans réplique qu'on ne saurait identifier ces deux monnaies. Elles sont entre elles comme 13 est à 12,50 ou, si l'on préfère des nombres entiers, on doit adopter pour rapport du florin de Florence au florin de Piémont, la fraction $^{26}/_{25}$, à la date de 1337.

VI

L'histoire du Piémont est fort embrouillée et l'on pourra consulter à cet égard les auteurs locaux. En ce qui concerne les rapports de cet État avec la Provence, nous reproduirons ces quelques lignes : « Les démêlés que « Charles II avait eus en Piémont avec le marquis de « Saluces, n'avaient été que passagers : presque toutes les « villes de cette Province reconnaissaient son autorité et